

No. 38825

**United States of America
and
Philippines**

Arrangement between the United States Nuclear Regulatory Commission (U.S.N.R.C.) and the Philippine Atomic Energy Commission (P.A.E.C) for the exchange of technical information and cooperation in nuclear safety matters (with addenda). Bethesda, 24 May 1985 and Manila, 18 June 1985

Entry into force: *18 June 1985 by signature, in accordance with article IV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Philippines**

Arrangement entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (U.S.N.R.C.) et la Commission de l'énergie atomique des Philippines (P.A.E.C) relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (avec additifs). Bethesda, 24 mai 1985 et Manille, 18 juin 1985

Entrée en vigueur : *18 juin 1985 par signature, conformément à l'article IV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1^{er} août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

ARRANGEMENT BETWEEN THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION (U.S.N.R.C.) AND THE PHILIPPINE ATOMIC ENERGY COMMISSION (P.A.E.C.) FOR THE EXCHANGE OF TECHNICAL INFORMATION AND COOPERATION IN NUCLEAR SAFETY MATTERS

The United States Nuclear Regulatory Commission (hereinafter called the U.S.N.R.C.) and the Philippine Atomic Energy Commission (hereinafter called the P.A.E.C.);

Having a mutual interest in a continuing exchange of information pertaining to regulatory matters and of standards required or recommended by their organizations for the regulation of safety and environmental impact of nuclear facilities

Having similarly cooperated under the terms of a five-year Arrangement for the exchange of technical information and cooperation in nuclear safety matters, originally signed on March 28, 1980 in the United States and on April 28, 1980 in The Philippines, such Arrangement including provision for its extension as mutually agreed upon by the parties;

Having indicated their mutual desire to continue the cooperation so established for another five years;

Have agreed as follows:

I. Scope of the Arrangement

1. Technical Information Exchange

To the extent that the U.S.N.R.C. and the P.A.E.C. are permitted to do so under the laws and regulations of their respective countries, the parties agree to exchange the following types of technical information relating to the regulation of safety and environmental impact of designated nuclear energy facilities:

a. Topical reports concerning technical safety and environmental effects written by or for one of the parties as a basis for, or in support of, regulatory decisions and policies.

b. Documents relating to significant actions and safety, safe-guards, waste management, transport, materials licensing, and environmental decisions affecting nuclear facilities.

c. Detailed descriptive documents on the U.S.N.R.C. process for licensing and regulating certain U.S. facilities designated by the P.A.E.C. as similar to certain facilities being built or planned in The Philippines and equivalent documents on such Philippine facilities,

d. Information in the field of reactor safety research which the parties have the right to disclose, either in the possession of one of the parties or available to it, including light water reactor safety information from the technical areas described in Addenda "A" and "B", attached hereto and made a part hereof. It is understood that exchanges under this item will generally require separate agreements. Each party will transmit to the other urgent information concerning research results that requires early attention in the interest of public safety, along with an indication of significant implications.

e. Reports on operating experience, such as reports on incidents, accidents and shut-downs, and compilations of historical reliability data on components and systems.

f. Regulatory procedures for the safety, safeguards (materials accountancy and control and physical protection), waste management, transport, materials licensing, and environmental impact evaluation of nuclear facilities.

g. Early advice of important events, such as serious operating incidents and government-directed reactor shutdowns, that are of immediate interest to the parties.

h. Copies of regulatory standards required to be used, or proposed for use, by the regulatory organizations of the parties.

2. Cooperation in Safety Research and Development

The execution of joint programs and projects of safety research and development, or those programs and projects under which activities are divided between the two parties, including the use of test facilities and/or computer programs owned by either party, will be considered on a case-by-case basis and be the subject of separate agreements. Temporary assignments of personnel by one party in the other party's agency will also be considered on a case-by-case basis.

3. Training and Assignments

The U.S.N.R.C. may assist the P.A.E.C. in providing certain training and experience for P.A.E.C. technical personnel. Costs of salary, allowances and travel of P.A.E.C. participants will be the responsibility of P.A.E.C. Participation will be permitted within the limitation of available resources. The following are typical of the categories of such training and experience that may be provided:

a. P.A.E.C. inspector accompaniment of U.S.N.R.C. inspectors on operating reactor and reactor construction inspection visits in the U.S., including extended briefings at U.S.N.R.C. regional inspection offices.

b. Participation by P.A.E.C. employees in U.S.N.R.C. staff training courses.

c. Assignment of P.A.E.C. employees for 1-2 year periods within the U.S.N.R.C. staff, to work on U.S.N.R.C. staff duties and gain experience.

4. Additional Safety Advice

To the extent that the documents and other information provided by U.S.N.R.C. as described in SCOPE OF THE ARRANGEMENT, above, are not adequate to meet P.A.E.C. needs for technical advice, the parties will consult on the best means for fulfilling such needs. U.S.N.R.C. will attempt, within the limitations of appropriated resources and legislative authority, to assist P.A.E.C. in meeting these needs. For example, within these limitations, U.S.N.R.C. will attempt to meet requests that come through the IAEA for technical assistance missions to The Philippines by U.S.N.R.C. safety experts.

II. Administration

I. The exchange of information under this Arrangement will be accomplished through letters, reports, and other documents, and by visits and meetings arranged in advance on a case-by-case basis. A meeting will be held annually, or at such other times as mutually agreed, to review the exchange activity, to recommend revisions to the provisions of the Arrangement, and to discuss topics within the scope of the exchange. The time, place, and

agenda for such meetings shall be agreed upon in advance. Visits which take place under the Arrangement, including their schedules, shall have the prior approval of the administrators.

2. An administrator will be designated by each party to coordinate its participation in the overall exchange. The administrators shall be the recipients of all documents transmitted under the exchange, including copies of all letters unless otherwise agreed. Within the terms of the exchange, the administrators shall be responsible for developing the scope of the exchange, including agreement on the designation of the nuclear energy facilities subject to the exchange, and on specific documents and standards to be exchanged. One or more technical coordinators may be appointed as direct contacts for specific disciplinary areas. These technical coordinators will assure that both administrators receive copies of all transmittals. These detailed arrangements are intended to assure, among other things, that a reasonably balanced exchange providing access to equivalent available information from both sides is achieved and maintained..

3. The administrators shall determine the number of copies to be provided of the documents exchanged. Each document will be accompanied by an abstract in English, 250 words or less, describing its scope and content.

4. The application or use of any information exchanged or transferred between the parties under this Arrangement shall be the responsibility of the receiving party, and the transmitting party does not warrant the suitability of such information for any particular use or application.

5. Recognizing that some information of the type covered in this Arrangement is not available within the agencies which are parties to this Arrangement, but is available from other agencies of the governments of the parties, each party will assist the other to the maximum extent possible by organizing visits and directing inquiries concerning such information to appropriate agencies of the government concerned. The foregoing shall not constitute a commitment of other agencies to furnish such information or to receive such visitors.

6. Nothing contained in this Arrangement shall require either party to take any action which would be inconsistent with its laws, regulations, and policy directives. No nuclear information related to proliferation sensitive technologies will be exchanged under this Arrangement. Should any conflict arise between the terms of this Arrangement and those laws, regulations, and policy directives, the parties agree to consult before any action is taken.

7. Information exchanged under this Arrangement shall be subject to the patent provisions in Addendum C of this document.

III. Exchange and Use of Information

I. General

The parties support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Arrangement, subject both to the need to protect proprietary or other confidential or privileged information as may be exchanged hereunder, and to the provisions of the Patent Addendum.

2. Definitions (As used in Article I.)

a. The term "information" means nuclear energy-related regulatory, safety, safeguards, waste management, scientific, or technical data, results or methods of research and development, and any other knowledge intended to be provided or exchanged under this Arrangement.

b. The term "proprietary information" means information which contains trade secrets or commercial or financial information which is privileged or confidential.

c. The term "other confidential or privileged information," means information, other than "proprietary information," which is protected from public disclosure under the laws and regulations of the country providing the information and which has been transmitted and received in confidence.

3. Marking Procedures for Documentary Proprietary Information

A party receiving documentary proprietary information pursuant to this Arrangement shall respect the privileged nature thereof, provided such proprietary information is clearly marked with the following (or substantially similar) restrictive legend:

"This document contains proprietary information furnished in confidence under an Arrangement dated between the United States Nuclear Regulatory Commission and The Philippine Atomic Energy Commission and shall not be disseminated outside these organizations, their consultants, contractors, and licensees, and concerned departments and agencies of the Government of the United States and the Government of The Philippines without the prior approval of (name of submitting party). This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction."

4. Dissemination of Documentary Proprietary Information

a. Proprietary information received under this Arrangement may be freely disseminated by the receiving party without prior consent to persons within or employed by the receiving party, and to concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving party.

b. In addition, proprietary information may be disseminated with-out prior consent

(1) to prime or subcontractors or consultants of the receiving party located within the geographical limits of that party's nation, for use only within the scope of work of their contracts with the receiving party in work relating to the subject matter of the proprietary information;

(2) to organizations permitted or licensed by the receiving party to construct or operate nuclear production or utilization facilities, or to use nuclear materials and radiation sources, provided that such proprietary information is used only within the terms of the permit or license; and

(3) to contractors of organizations identified in 4.b.(2), above, for use only in work within the scope of the permit or license granted to such organizations,

Provided that any dissemination of proprietary information under (1), (2), and (3), above, shall be on an as-needed, case-by-case basis, and shall be pursuant to an agreement of confidentiality.

c. With the prior written consent of the party furnishing proprietary information under this Arrangement, the receiving party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in subsections a. and b. The parties shall cooperate in developing procedures for requesting and obtaining approval for such wider dissemination, and each party will grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations, and laws.

5. Marking Procedures for Other Confidential or Privileged Information of a Documentary Nature

A party receiving under this Arrangement other confidential or privileged information shall respect its confidential nature, provided such information is clearly marked so as to indicate its confidential or privileged nature and is accompanied by a statement indicating

a. that the information is protected from public disclosure by the Government of the transmitting party; and

b. that the information is submitted under the condition that it be maintained in confidence.

6. Dissemination of Other Confidential or Privileged Information of a Documentary Nature

Other confidential or privileged information may be disseminated in the same manner as that set forth in paragraph III.4., Dissemination of Documentary Proprietary Information.

7. Non-Documentary Proprietary or other Confidential or Privileged Information

Non-documentary proprietary or other confidential or privileged information provided in seminars and other meetings arranged under this Arrangement, or information arising from the attachments of staff, use of facilities, or joint projects, shall be treated by the parties according to the principles specified for documentary information in this Arrangement; provided, however, that the party communicating such proprietary or other confidential or privileged information has placed the recipient on notice as to the character of the information communicated.

8. Consultation

If, for any reason, one of the parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this Arrangement, it shall immediately inform the other party. The parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

9. Other

Nothing contained in this Arrangement shall preclude a party from using or disseminating information received without restriction by a party from sources outside of this Arrangement.

IV. Final Provisions

1. This Arrangement shall enter into force upon signature and, subject to paragraph IV.2. of this Article, shall remain in force for five years unless extended for a further period of time by agreement of the parties.

2. Either party may withdraw from the present Arrangement after providing the other party written notice 90 days prior to its intended date of withdrawal.

Signed in the United States on the 24th day of May, 1985.

Signed in The Philippines on the 18th day of June 1985.

On behalf of The United States Nuclear
Regulatory Commission::

[ILLEGIBLE]

On behalf of The Philippine Atomic
Energy Commission:

[ILLEGIBLE]

ADDENDUM "A"

U.S.N.R.C. P.A.E.C. REACTOR SAFETY RESEARCH EXCHANGE AREAS IN WHICH THE
U.S.N.R.C. IS PERFORMING LWR SAFETY RESEARCH

1. Operating Reactor Inspection, Maintenance, and Repair
2. Equipment Qualification
3. Seismic Research
4. Reactor Operations and Risk
5. Thermal-Hydraulic Transients
6. Severe Accidents
7. Radiation Protection and Health Effects
8. Waste Management

ADDENDUM "B"

P.A.E.C.-U.S.N.R.C. REACTOR SAFETY RESEARCH EXCHANGE AREAS IN WHICH THE
P.A.E.C. IS PERFORMING RESEARCH

1. Thermal Effects on Marine Life
2. Radioactive Releases and Dispersal Patterns in the Atmosphere
3. Waste Management Storage and Disposal
4. Radiosensitivity of Marine Life to Radioactive Releases
5. Epidemiological Studies: Genetic Doses
6. Emergency Response Preparedness
7. Man/Machine Interface Studies
8. Probabilistic Studies: Systems Integration
9. Computer Code Studies: Accident Analysis
10. Development of Computer Codes for Regulations
11. LER Program and Operating Experience Studies
12. Contribution to Population Dose from the Transport of Radioactive Materials
13. Materials Licensing
14. Dose Assessment

ADDENDUM "C"

PATENT ADDENDUM FOR U.S.N.R.C. -P.A.E.C. ARRANGEMENT

A. With respect to any invention or discovery conceived or first actually reduced to practice in the implementation of this Arrangement:

1. If conceived or first actually reduced to practice by personnel of a party (the Assigning Party) or its contractors while assigned to the other party (the Recipient Party) or its contractors in connection with an exchange of scientists, engineers, and other specialists:

a. The Recipient Party shall acquire all right, title, and interest in and to Such invention or discovery and any patent application or patent that may result in its own country and in third countries and

b. The Assigning Party shall acquire all right, title, and interest in and to such invention, discovery, patent application, or patent in its own country.

2. If conceived by or first actually reduced to practice by a party or its contractors as a direct result of employing information that has been communicated to it under this Arrangement by the other party or its contractors but not otherwise agreed to under a cooperative effort covered by subparagraph 3. below:

a. The party so conceiving or first actually reducing to practice such invention or discovery shall acquire all right, title, and interest in and to such invention or discovery and any patent application or patent that may result in its own country and in third countries: and

b. The other party shall acquire all right, title, and interest in and to such invention, discovery, patent application, or patent in its own country.

3. For other specific forms of cooperation, including exchange of samples, materials, instruments, and components for special joint research projects, the parties shall provide for appropriate distribution of rights to inventions. In general, however, each party should formally determine the rights to such inventions in its own country, and the rights to such inventions in other countries should be agreed to by the parties on an equitable basis.

4. Notwithstanding the allocation of rights covered under subparagraphs 1 and 2. above, in any case where one party first actually reduces to practice after the execution of this Arrangement an invention, either conceived by the other party prior to the execution of this Arrangement or conceived by the other party outside of the cooperative activities implementing this Arrangement, the parties shall provide for at appropriate distribution of rights, taking into account existing commitments with third parties; provided, however, that each party shall determine the rights to such invention in its own country,

B. The party owning a patent covering any invention referred to in paragraph A. above shall license the patents to nationals or licensees of the other party, upon request of the other party, on nondiscriminatory terms and conditions under similar circumstances. At the time of such a request, the other party will be informed of all licenses already granted under such patent.

C. Each party shall take all necessary steps to provide the cooperation from its inventors required to carry out the provisions of this article. Each party shall assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its employees according to the laws of its country.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ARRANGEMENT ENTRE LA COMMISSION DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE DES ÉTATS-UNIS (U.S.N.R.C.) ET LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE DES PHILIPPINES (P.A.E.C.) RELATIF À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS TECHNIQUES ET À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

La Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (ci-après dénommée "US-NRC") et la Commission de l'énergie atomique des Philippines (ci-après dénommée "PAEC"),

Considérant qu'il est de leur intérêt réciproque de continuer d'échanger des renseignements sur les questions de réglementation et sur les normes requises ou recommandées par leurs organismes en vue de réglementer la sûreté des installations nucléaires et leurs effets sur l'environnement;

Ayant coopéré de la même manière dans le cadre d'un Arrangement d'une durée de cinq ans portant sur l'échange de renseignements techniques et sur la coopération en matière de sûreté nucléaire, initialement signé le 28 mars 1980 aux États-Unis et le 28 avril 1980 aux Philippines, ledit Arrangement comportant une disposition prévoyant sa prorogation si les Parties en conviennent ainsi;

Ayant exprimé leur souhait mutuel de poursuivre la coopération aux termes de l'Arrangement ci-dessus pour une nouvelle période de cinq ans;

Sont convenus de ce qui suit:

I. Portée de l'arrangement

1. Échange de renseignements techniques

Dans la mesure où leurs lois et réglementations le leur permettent, l'USNRC et la PAEC conviennent d'échanger les types suivants de renseignements techniques sur la réglementation relative à la sûreté de certaines installations nucléaires et à leurs effets sur l'environnement:

a) des rapports portant sur des sujets particuliers ayant trait à la sûreté technique et aux effets sur l'environnement élaborés par ou pour l'une des Parties, pour servir de base à des décisions et des politiques de réglementation ou pour les étayer;

b) des documents portant sur l'octroi des licences et les décisions importantes en matière de sûreté, de sauvegardes, de gestion des déchets et d'environnement qui intéressent ces installations nucléaires;

c) des documents détaillés décrivant les procédures appliquées par l'USNRC pour autoriser et réglementer certaines installations des États-Unis désignées par la PAEC comme similaires à certaines installations en construction ou en projet aux Philippines et des documents équivalents sur de telles installations philippines;

d) des renseignements dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs que les Parties ont le droit de divulguer et que détient une des Parties ou auxquels elle a accès, notamment des renseignements relatifs à la sûreté des réacteurs à eau ordinaire dans les do-

maines techniques "A" et "B" de l'addendum joint au présent Arrangement et qui en fait partie intégrante. Il est convenu que les échanges relevant de cette rubrique nécessiteront généralement des accords distincts. Chacune des Parties transmettra à l'autre les renseignements urgents relatifs aux résultats de la recherche qui doivent retenir rapidement l'attention dans l'intérêt de la sécurité publique ainsi qu'une indication des incidences importantes;

e) des rapports sur l'expérience d'exploitation, par exemple des rapports sur les incidents, les accidents et les mises à l'arrêt, ainsi que des données d'expérience sur la fiabilité des composants et des systèmes;

f) des procédures de réglementation pour la sûreté, les garanties (comptabilisation, contrôle et protection physique des matières), la gestion des déchets, le transport, l'autorisation des matières et l'évaluation de l'incidence des installations nucléaires sur l'environnement;

g) une information rapide sur des événements importants d'un intérêt immédiat pour les Parties: par exemple, de graves incidents d'exploitation et des mises à l'arrêt du réacteur sur ordre des pouvoirs publics;

h) des exemplaires des normes de réglementation, requises ou proposées, pour application par les organismes de réglementation des Parties.

2. Coopération dans le domaine de la recherche-développement en matière de sûreté

L'exécution de programmes et projets communs de recherche-développement en matière de sûreté, ou des programmes et projets sur lesquels les activités sont réparties entre les deux Parties, y compris l'utilisation d'installations d'essai et/ou de logiciels informatiques appartenant à l'une ou l'autre des Parties, sera examinée cas par cas et fera l'objet d'accords distincts. Il pourra être procédé à des détachements temporaires de personnel d'une Partie auprès de l'organisme de l'autre Partie en fonction de chaque cas particulier.

3. Formation et affectation

L'USNRC peut aider la PAEC à donner au personnel technique de la PAEC une certaine formation et une certaine expérience. La PAEC prendra à sa charge les salaires et traitements, les indemnités de subsistance et les frais de voyage de ses participants. La participation sera autorisée dans la limite des ressources disponibles. On trouvera ci-dessous quelques exemples des catégories de formation et d'expérience que recevront les participants:

a) des inspecteurs de la PAEC accompagneront des inspecteurs de l'USNRC qui procèdent à des visites d'inspection de réacteurs en activité et en construction aux États-Unis, visites comprenant de longues réunions d'information dans les bureaux régionaux d'inspection de l'USNRC;

b) des membres du personnel de la PAEC participeront à des cours de formation dispensés au personnel de l'USNRC;

c) des membres du personnel de la PAEC seront affectés pendant une période de 1 à 2 ans à l'USNRC pour remplir des fonctions dévolues au personnel de l'USNRC et pour acquérir de l'expérience.

4. Conseils supplémentaires en matière de sûreté

Dans la mesure où les documents et autres renseignements fournis par l'USNRC décrits dans la Portée de l'Arrangement ci-dessus ne sont pas suffisants pour satisfaire les besoins en conseils techniques de la PAEC, les Parties se consulteront sur les meilleurs moyens de les satisfaire. L'USNRC s'efforcera, dans les limites des ressources affectées et de la compétence législative, d'aider l'USNRC, d'aider la PAEC à satisfaire ces besoins. L'USNRC tentera par exemple, tout en tenant compte de ces limitations, de répondre aux demandes de missions d'assistance technique aux Philippines par des experts de la sûreté de l'USNRC qui seraient formulées par l'intermédiaire de l'AIEA.

II. Administration

1. L'échange de renseignements dans le cadre du présent Arrangement s'effectuera sous forme de lettres, rapports et autres documents, ainsi que dans le cadre de visites et réunions organisées à l'avance dans chaque cas particulier. Une réunion se tiendra chaque année ou à tout autre moment convenu, en vue d'examiner les activités d'échange, de recommander des révisions des dispositions de l'Arrangement, et de débattre de sujets entrant dans le cadre des échanges. La date, le lieu et l'ordre du jour de ces réunions seront arrêtés d'avance. Les visites qui auront lieu dans le cadre de l'Arrangement, y compris leurs calendriers, devront recevoir l'autorisation préalable des administrateurs.

2. Un administrateur sera désigné par chaque Partie pour coordonner la participation de cette Partie au programme d'échange global. Les administrateurs recevront tous les documents transmis dans le cadre de l'échange, y compris les copies de toutes les lettres à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Dans le cadre de l'échange, les administrateurs seront chargés de définir la portée de l'échange, notamment de convenir des installations d'énergie nucléaire sur lesquelles portera l'échange, et des normes et documents spécifiques à échanger. Un ou plusieurs coordinateurs techniques peuvent être désignés pour assurer des contacts directs dans une discipline spécifique. Ces coordinateurs techniques s'assurent que l'un et l'autre administrateur reçoivent des copies de tous les envois. Ces arrangements détaillés visent à assurer entre autres qu'un échange raisonnablement équilibré, prévoyant l'accès de part et d'autre à des renseignements équivalents disponibles, est réalisé et maintenu.

3. Les administrateurs détermineront le nombre des exemplaires à fournir des documents échangés. Chaque document sera accompagné d'un résumé en anglais de 250 mots maximum exposant son objet et son contenu.

4. L'application ou l'utilisation de tous renseignements échangés ou transférés entre les Parties aux termes du présent Arrangement se feront sous la responsabilité de la Partie destinataire, et la Partie qui envoie les renseignements ne garantit pas que ceux-ci conviennent à un usage ou une application particuliers.

5. Reconnaissant que certains renseignements du type visé au présent Arrangement ne sont pas disponibles auprès des organismes qui sont Parties audit Arrangement mais peuvent être obtenus auprès d'autres organismes publics des Parties, chaque Partie aidera l'autre, dans la mesure du possible, à organiser des visites et à adresser des demandes concernant lesdits renseignements aux organismes appropriés de l'État intéressé. Ce qui précède ne constituera pas un engagement de la part d'autres organismes de fournir de tels renseignements ou de recevoir de tels visiteurs.

6. Aucune disposition du présent Arrangement ne contraint l'une ou l'autre des Parties à prendre des mesures qui seraient incompatibles avec ses lois, règlements et directives de politique générale. Aucun renseignement nucléaire touchant à des technologies sensibles au point de vue de la prolifération ne sera échangé dans le cadre du présent Arrangement. En cas de conflit entre les dispositions du présent Arrangement et lesdits lois, règlements et directives de politique générale, les Parties conviennent de se consulter avant de prendre toute mesure.

7. Les renseignements échangés dans le cadre du présent Accord sont soumis aux dispositions en matière de brevets qui figurent à l'annexe C du présent document.

III. Échange et utilisation des renseignements

1. Généralités

Les Parties appuient la plus large diffusion des renseignements fournis ou échangés conformément au présent Arrangement, sous réserve de la nécessité de protéger les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'autres renseignements confidentiels ou réservés qui peuvent être échangés, et des dispositions de l'annexe relative aux brevets.

2. Définitions (telles qu'elles sont utilisées dans le présent article)

a) Par "renseignements", on entend les données concernant la réglementation, la sûreté, les garanties, la gestion des déchets, les aspects scientifiques ou techniques, les résultats ou les méthodes de recherche-développement, ainsi que tous les autres éléments d'information relatifs à l'énergie nucléaire devant être fournis ou échangés en vertu du présent Arrangement.

b) Par "renseignement faisant l'objet d'un droit de propriété", on entend les renseignements qui contiennent des secrets de fabrication ou des éléments commerciaux ou financiers confidentiels ou réservés.

c) Par "autres renseignements confidentiels ou réservés", on entend les renseignements autres que les "renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété" qui sont protégés contre la divulgation par les lois et règlements du pays qui les fournit et qui ont été transmis et reçus à titre confidentiel.

3. Mentions portées sur les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété

Une Partie qui reçoit des renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété conformément au présent Arrangement devra en respecter le caractère confidentiel, à condition que ces renseignements soient clairement identifiés par la mention restrictive ci-dessous (ou un texte analogue):

"Le présent document contient des renseignements couverts par un droit de propriété communiqués à titre confidentiel en vertu de l'Arrangement conclu le [] entre la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis et la Commission de l'énergie atomique des Philippines. Ces renseignements ne doivent pas être divulgués à des organismes ou personnes autres que ces organisations, leurs consultants, entrepreneurs et bénéficiaires de licences et les administrations et institutions intéressées des Gouvernements des États-Unis et des Philippines sans l'autorisation préalable de (nom de la partie qui communique les renseignements). Le présent avis devra être apposé sur toute reproduction totale ou partielle du présent document. Ces restrictions prendront automatiquement fin lorsque les

renseignements contenus dans le présent document seront divulgués par leur propriétaire sans réserve".

4. Diffusion de renseignements techniques faisant l'objet d'un droit de propriété

a) Les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété qui sont reçus en vertu du présent Arrangement peuvent être librement diffusés par la Partie qui les reçoit, sans accord préalable, à des personnes qu'elle emploie ainsi qu'aux ministères et aux organismes publics concernés de cette Partie.

b) De plus, les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété peuvent être diffusés sans accord préalable:

1) à des entrepreneurs ou sous-traitants ou consultants de la Partie qui les reçoit établis dans les limites géographiques du pays de cette Partie, ces renseignements ne devant être utilisés que dans le cadre des travaux prévus dans les contrats qu'ils ont conclus avec ladite Partie pour l'exécution de travaux utilisant les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété;

2) aux organisations titulaires d'une autorisation ou d'une licence accordée par la Partie qui les reçoit pour la construction ou l'exploitation d'installations de production ou d'utilisation d'énergie nucléaire ou pour l'utilisation de matières nucléaires et de sources de rayonnement, sous réserve que ces renseignements ne soient utilisés que conformément aux conditions de l'autorisation ou de la licence; et

3) aux entrepreneurs des organisations mentionnées sous 4b.2) ci-dessus pour utilisation uniquement dans des travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation ou de la licence accordée à ces organismes;

Étant entendu que la diffusion de renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété aux termes des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus se fera selon les besoins, au cas par cas, et conformément à un accord sur la préservation du caractère confidentiel.

c) Avec le consentement écrit préalable de la Partie fournissant des renseignements couverts par un droit de propriété conformément au présent Arrangement, la Partie qui les reçoit peut les diffuser plus largement que prévu aux alinéas a et b ci-dessus. Les Parties coopéreront à la mise au point des procédures applicables à la demande et à l'obtention de l'autorisation concernant une diffusion plus large des renseignements, et chaque Partie accordera cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, lois et règlements nationaux.

5. Procédure d'identification d'autres renseignements confidentiels ou réservés de caractère technique

Une Partie qui reçoit conformément au présent Arrangement d'autres renseignements confidentiels ou réservés en respectera la nature confidentielle, sous réserve que ces renseignements soient clairement identifiés de manière à indiquer leur nature confidentielle et qu'ils soient accompagnés d'une mention indiquant:

a) que les renseignements sont protégés contre leur divulgation publique par le gouvernement de la Partie qui les transmet; et

b) que les renseignements sont communiqués à condition qu'ils soient maintenus confidentiels.

6. Diffusion d'autres renseignements confidentiels ou réservés de caractère technique

D'autres renseignements confidentiels ou réservés peuvent être diffusés de la même manière que celle décrite au paragraphe III.4 intitulé "Diffusion de renseignements techniques faisant l'objet d'un droit de propriété".

7. Renseignements non techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou autres renseignements confidentiels ou réservés

Les renseignements non techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'autres renseignements confidentiels ou réservés fournis à l'occasion de séminaires et d'autres réunions organisées dans le cadre du présent Arrangement ou les renseignements provenant de détachements de personnel, de l'utilisation d'installations ou de l'exécution de projets communs seront considérés par les Parties conformément aux principes régissant dans le présent Arrangement les renseignements techniques, sous réserve cependant que la Partie communiquant ces renseignements informe celle qui les reçoit de la nature des renseignements fournis.

8. Consultations

Si, pour une raison ou pour une autre, l'une des Parties se rend compte qu'elle ne pourra pas, ou qu'elle ne pourra vraisemblablement pas, respecter les dispositions du présent arrangement régissant la non-diffusion de renseignements, elle en informera immédiatement l'autre Partie. Les Parties se consulteront alors pour définir une ligne d'action appropriée.

9. Dispositions complémentaires

Aucune clause du présent Arrangement n'interdit à une Partie d'utiliser ou de diffuser des renseignements reçus sans mention restrictive par une Partie de sources extérieures au présent Arrangement.

IV. Dispositions finales

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature et, sous réserve du paragraphe IV.2 du présent article, le demeurera pendant une période de cinq ans, à moins d'avoir préalablement été prorogé par voie d'accord entre les Parties.

2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Arrangement moyennant préavis écrit de 90 jours à l'autre Partie.

Signé aux États-Unis, le 24 mai 1985.

Signé aux Philippines, le 18 juin 1985.

Pour la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis :

[ILLISIBLE]

Pour la Commission de l'énergie atomique des Philippines :

[ILLISIBLE]

ADDENDUM "A"

Secteurs des échanges entre l'USNRC et la PAEC dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs dans lesquels l'USNRC effectue la recherche relative aux réacteurs à eau ordinaire

1. Inspection, entretien et réparation des réacteurs en activité
2. Agrément du matériel
3. Recherches sismologiques
4. Exploitation et risque des réacteurs
5. Transitoires thermohydrauliques
6. Accidents graves
7. Protection contre les radiations et effets sur la santé
8. Gestion des déchets

ADDENDUM "B"

Secteurs des échanges entre la PAEC et l'USNRC dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs dans lesquels l'USNRC effectue la recherche

1. Effets thermiques sur la vie marine
2. Rejets radioactifs et structures de dispersion dans l'atmosphère
3. Stockage et évacuation dans le domaine de la gestion des déchets
4. Radiosensibilité de la vie marine aux rejets radioactifs
5. Études épidémiologiques: doses génétiques
6. Capacité d'intervention en cas d'urgence
7. Études relatives à l'interface homme/machine
8. Études probabilistes: intégration des systèmes
9. Études sur les codes machine: analyse des accidents
10. Définition de codes machine pour les réglementations
11. Programme LER et études d'expériences d'exploitation
12. Contribution du transport de matériaux radioactifs à la dose à la population
13. Agrément des matières
14. Évaluation de la dose

ADDENDUM "C"

ADDENDUM RELATIF AUX BREVETS À L'ARRANGEMENT USNRC/PAEC

A. En ce qui concerne toute invention ou toute découverte conçue ou mise effectivement en pratique pour la première fois dans le cadre de l'application du présent Arrangement:

1. Si elle a été conçue ou effectivement mise en pratique par le personnel d'une des Parties (la Partie cédante) ou par ses contractants tout en étant cédée à l'autre Partie (la Partie bénéficiaire) ou à ses contractants dans le cadre d'un échange de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres spécialistes:

a) la Partie bénéficiaire acquiert tous droit, titre et intérêt sur et concernant ladite invention ou découverte ainsi que toute demande de brevet ou tout brevet qui peut en découler dans son pays et dans les pays tiers; et

b) la Partie cédante acquiert tous droit, titre et intérêt sur et concernant ladite invention ou découverte ainsi que toute demande de brevet ou tout brevet qui peut en découler dans son propre pays.

2. Si elle est conçue ou mise effectivement en pratique pour la première fois par une des Parties ou par ses contractants en conséquence directe de l'utilisation de renseignements qui lui ont été communiqués par l'autre Partie ou ses contractants dans le cadre du présent Arrangement, mais non convenue pour le reste dans le cadre d'une initiative de coopération visée au paragraphe 3 ci-dessous:

a) la Partie qui a conçu ou mis effectivement en pratique pour la première fois cette invention ou cette découverte acquiert tous droit, titre et intérêt sur et concernant ladite invention ou découverte ainsi que toute demande de brevet ou tout brevet qui peut en découler dans son propre pays et dans les pays tiers; et

b) l'autre Partie acquiert tous droit, titre et intérêt sur et concernant ladite invention, découverte, demande de brevet ou brevet dans son propre pays.

3. Pour les autres formes particulières de coopération, notamment l'échange d'échantillons, de matières, d'instruments et de composants destinés à des projets communs spéciaux de recherche, les Parties veilleront à répartir les droits sur les inventions de manière appropriée. En règle générale, chaque Partie devrait toutefois déterminer de manière formelle les droits sur ces inventions dans son propre pays, et les droits sur ces inventions dans les pays tiers devraient être convenus de manière équitable par les Parties.

4. Par dérogation à l'attribution des droits visée au sous-paragraphe 1 et 2 ci-dessus, dans tous les cas où l'une des Parties met effectivement en pratique pour la première fois après l'exécution du présent Arrangement une invention, soit conçue par l'autre Partie avant l'exécution du présent Arrangement, soit conçue par l'autre Partie en dehors des activités de coopération mettant en oeuvre le présent Arrangement, les Parties prévoient une répartition convenable des droits en tenant compte des engagements existants envers des parties tierces, pour autant, toutefois, que chacune des Parties détermine les droits sur cette invention dans son propre pays.

B. La Partie qui détient un brevet sur toute invention visée au paragraphe A ci-dessus concède, sur demande de l'autre Partie, une licence sur les brevets à des ressortissants ou à des détenteurs de licences de l'autre Partie à des conditions financières ou autres non discriminatoires, dans des circonstances similaires. Au moment de ladite demande, l'autre Partie sera informée de toutes les licences déjà concédées au titre dudit brevet.

C. Chaque Partie prend toutes les mesures requises pour la coopération de ses inventeurs tenus d'exécuter les dispositions du présent article. Chaque Partie a la charge de payer les gratifications ou indemnités qui doivent être versées à ses travailleurs en vertu des lois de son pays.